

STATUTS
de
l'association déclarée
Prix Franco-Allemand du Journalisme

Sommaire

A. *Dénomination, siège, objectifs, utilité publique*

Art. 1^{er} *Dénomination et siège*

Art. 2 *Objectifs d'utilité publique*

Art. 3 *Utilité publique*

B. *Qualité de membre, droits et obligations des membres*

Art. 4 *Composition*

Art. 5 *Adhésion en qualité de membre actif*

Art. 6 *Perte de la qualité de membre actif*

Art. 7 *Droits des membres actifs*

Art. 8 *Cotisation de membre*

Art. 9 *Membres bienfaiteurs*

C. *Organisation*

Art. 10 *Organes*

Art. 11 *Bureau directeur*

Art. 12 *Mandat et missions du Bureau directeur*

Art. 13 *Réunions du Bureau directeur*

Art. 14 *Assemblée des membres*

Art. 15 *Adoption des résolutions en Assemblée des membres*

Art. 16 *Vérification des comptes*

Art. 17 *Missions de l'Assemblée des membres*

Art. 18 *Grand Prix Franco-Allemand des Médias*

Art. 19 *Présidence d'honneur*

Art. 20 *Comité consultatif des membres bienfaiteurs de l'Association*

Art. 21 *Responsabilité*

Art. 22 *Dissolution de l'Association*

Art. 23 *Dispositions finales*

A. Dénomination, siège, objectifs, utilité publique

Art. 1^{er}

Dénomination et siège

(1) La dénomination de l'Association est la suivante : « Deutsch-Französischer Journalistenpreis e.V. (DFJP) / Prix Franco-Allemand du Journalisme (PFAJ) ». L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens de la section « objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux » du Code allemand des impôts (*Abgabenordnung*).

(2) Son siège se trouve dans les locaux de la société sarroise de radiodiffusion *Saarländischer Rundfunk* à Sarrebruck. Elle est inscrite au registre des associations. Elle s'emploie à obtenir le statut d'association reconnue d'utilité publique au sens de la loi allemande.

Art. 2

Objectifs d'utilité publique

(1) L'Association a pour objet la promotion d'un esprit international, de la tolérance dans tous les domaines de la culture et du rapprochement des peuples.

(2) L'objet statutaire est réalisé notamment par l'attribution du Prix Franco-Allemand du Journalisme décerné annuellement dans plusieurs catégories à des auteurs et des rédactions pour des articles et des reportages traitant de thèmes concernant l'Allemagne d'un point de vue français ou la France d'un point de vue allemand, de questions européennes du point de vue de l'un ou de l'autre des deux pays ou de thèmes franco-allemands du point de vue d'un pays tiers ;

la promotion de l'entente mutuelle et de la compréhension des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles dans les deux pays ainsi qu'au niveau européen et au-delà ;

la promotion de l'échange d'opinions entre acteurs du secteur des médias des deux pays.

Art. 3

Utilité publique

(1) L'Association exerce son activité de manière désintéressée. Son but premier est non lucratif.

(2) Les fonds nécessaires proviennent des cotisations, de subventions et de dons ou sont le produit de la gestion du patrimoine. Les fonds de l'Association ne pourront être employés qu'à des fins conformes aux statuts.

(3) Les membres de l'Association ne percevront aucune quote-part sur les bénéfices ni aucune aide par ailleurs prélevée sur les fonds de l'Association. Lorsqu'ils quittent l'Association ou en cas de dissolution de cette dernière, aucune cotisation ne leur sera restituée ; ils ne pourront pas non plus faire valoir une part du patrimoine de l'Association.

(4) Aucune faveur ne devra être accordée à qui que ce soit par le biais de dépenses administratives sans rapport avec l'objet de l'Association ou d'aides d'un montant excessif. Tous les titulaires d'une fonction au sein de l'Association agissent à titre bénévole. Ils ne pourront percevoir qu'un défraiement dont le montant est fixé en Assemblée des membres.

B. Qualité de membre, droits et obligations des membres

Art. 4 Composition

L'Association est composée de :

1. membres actifs et
2. membres bienfaiteurs.

Art. 5 Adhésion en qualité de membre actif

(1) Peuvent devenir membre actif de l'Association, toute personne morale exerçant régulièrement, sur le fondement de la loi, d'un traité d'Etat ou d'un autre acte constitutif de droit allemand, français ou européen, des activités journalistiques et/ou éditoriales ainsi que l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) en tant que membre fondateur et l'Université Franco-Allemande.

(2) D'autres membres actifs peuvent être des fondations et des institutions culturelles et scientifiques.

(3) La procédure d'admission est engagée sur demande écrite. Il appartient au Bureau directeur de l'Association de décider de l'admission.

Art. 6 Perte de la qualité de membre actif

(1) La qualité de membre se perd par démission, exclusion (alinéa 3), radiation (alinéa 4) ou au terme de l'existence juridique du membre.

(2) La démission devra être adressée par écrit au Bureau directeur six mois au moins avant la fin d'une année civile. Elle prendra effet au terme de l'année civile.

(3) En cas de comportement préjudiciable à l'Association, un membre peut être exclu par le Bureau directeur de l'Association à l'initiative de ce dernier ou d'un membre par ailleurs. Le Bureau directeur devra avertir préalablement par écrit le membre de son intention de l'exclure et lui donner l'occasion de s'expliquer. La décision d'exclusion devra être communiquée par écrit à la personne concernée avec indication des motifs.

(4) Une radiation intervient lorsque le membre se trouve en retard dans le versement d'au moins deux cotisations annuelles de membre et ne règle pas, en dépit d'une mise en demeure écrite du Bureau directeur, l'intégralité du montant dû dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la mise en demeure. La mise en demeure devra être expédiée par lettre recommandée à la dernière adresse du membre connue de l'Association. La mise en demeure devra faire mention de l'éventualité d'une radiation. La radiation pourra également être prononcée valablement si le courrier de mise en demeure est retourné à l'expéditeur en cas d'impossibilité de remise. La radiation intervient sur résolution du Bureau directeur.

Art. 7
Droits des membres actifs

Chaque membre est autorisé à participer à l'Assemblée des membres de l'Association « *Deutsch-Französischer-Journalistenpreis e.V.* ». Les membres actifs sont par ailleurs informés par l'Association des autres activités de l'Association.

Art. 8
Cotisation de membre

(1) Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est à fixer conjointement avec le Bureau directeur au moment de l'adhésion.

(2) Les montants sont à virer sur le compte de l'Association au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Art. 9
Membres bienfaiteurs

(1) Sur déclaration d'adhésion écrite subordonnée à l'assentiment du Bureau directeur, des personnes physiques et morales peuvent adhérer à l'Association « *DeutschFranzösischer-Journalistenpreis e.V.* » aux fins de la promouvoir (membres bienfaiteurs).

(2) Les art. 6 et 7 s'appliquent par analogie. S'agissant des aides des membres bienfaiteurs, l'art. 8 s'applique par analogie.

C. Organisation

Art. 10
Organes

Les organes de l'Association sont le Bureau directeur et l'Assemblée des membres.

Art. 11
Bureau directeur

(1) Le Bureau directeur se compose du Président de l'organisme accueillant le siège de l'Association (art. 1^{er} alinéa 2) en qualité de Président et d'au moins deux autres membres.

(2) Sur proposition du Bureau directeur en exercice, l'Assemblée des membres détermine avant le début de l'élection (art. 17 n° 1) le nombre exact des autres membres du Bureau directeur. Le mandat débute respectivement au 1^{er} janvier de la période de quatre années suivant l'élection. L'élection des autres membres du Bureau directeur devra intervenir en temps voulu avant l'expiration du mandat du Bureau directeur. En cas de départ d'un membre du Bureau directeur avant l'expiration de son mandat, les membres éliront un successeur pour la durée restante du mandat lors de l'Assemblée des membres suivante. Jusqu'à l'élection du successeur, le Bureau directeur peut coopter le représentant d'un membre.

(3) Seuls des représentants des membres actifs peuvent être élus au Bureau directeur. Le Bureau directeur décide de la répartition de ses tâches en interne. Il nomme le premier et le second Vice-Président.

(4) Le Bureau directeur au sens de l'art. 26 du Code civil allemand se compose du

Président, du premier Vice-Président ainsi que du second Vice-Président, chacun étant investi du pouvoir de représentation individuelle. Le pouvoir de représentation du Bureau directeur est limité de telle manière que la conclusion de tout acte juridique d'une valeur supérieure à 15 000,00 EUR est subordonnée à l'accord d'un autre membre du Bureau directeur.

(5) En cas d'empêchement du Président, il est représenté en interne par son premier Vice-Président ; en cas d'empêchement du premier Vice-Président, celui-ci est représenté par le second Vice-Président.

Art. 12

Durée du mandat et missions du Bureau directeur

(1) La durée du mandat du Bureau directeur est de quatre ans. Le mandat d'un membre du Bureau directeur prend fin prématurément lorsqu'il perd sa qualité de membre de l'association. Chaque membre du Bureau directeur doit être élu individuellement. La réélection est admise.

(2) Les missions du Bureau directeur découlent de l'art. 26 du Code civil allemand ainsi que des dispositions individuelles des présents statuts. Il appartient par ailleurs au Bureau directeur de nommer un directeur. Le directeur n'est pas obligatoirement un membre de l'Association. Il est autorisé à assister aux réunions des organes. Il s'agit d'un représentant spécial de l'Association au sens de l'art. 30 du Code civil allemand. Il peut bénéficier d'un défraiement. Le Bureau directeur décide du montant du défraiement éventuel.

Art. 13

Réunions du Bureau directeur

(1) Le Bureau directeur se réunit suivant les besoins. Ses résolutions sont adoptées à la majorité simple. Chaque membre du Bureau directeur dispose du même droit de vote.

(2) Le Président convoquera les réunions du Bureau directeur par écrit au moins une semaine à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Art. 14

Assemblée des membres

(1) Les Assemblées ordinaires des membres se tiennent suivant les besoins, mais au moins une fois par an.

(2) Une assemblée extraordinaire des membres devra se tenir dès lors qu'au moins un tiers de tous les membres en formulent la demande auprès du Bureau directeur en indiquant les motifs.

(3) L'Assemblée des membres est convoquée par le Bureau directeur.

(4) La convocation écrite à l'Assemblée des membres devra être transmise à chaque membre deux semaines au moins avant la date de l'assemblée en mentionnant l'ordre du jour. L'ordre du jour sera complété au début de l'Assemblée des membres à la demande de tout membre présent, dès lors que la majorité de l'Assemblée des membres y consent.

(5) La présidence de séance reviendra au Président, en cas d'empêchement de sa part, à l'un de ses Vice-Présidents. En cas d'empêchement à la fois du Président et des Vice-Présidents, il appartiendra à l'Assemblée des membres de désigner un Président de séance.

Art. 15

Adoption des résolutions en Assemblée des membres

(1) Une Assemblée des membres convoquée en bonne et due forme aura capacité de statuer indépendamment du nombre des membres présents. La convocation devra impérativement en faire mention.

(2) Chaque membre dispose du droit de vote.

(3) L'Assemblée des membres statue dans le cadre de votes et d'élections.

(4) Les votes s'effectuent, par principe, au scrutin public. Un vote secret n'intervient que si la majorité des membres présents en formulent la demande. Les élections se font, par principe, au scrutin secret. Sur résolution adoptée par la majorité des membres présents, il peut être procédé à une élection au scrutin public.

(5) Dès lors qu'aucun membre ne s'y oppose, les résolutions peuvent – sur la base d'un projet de résolution du Bureau directeur – également être adoptées en dehors d'une assemblée par le biais d'une demande adressée à l'ensemble des membres qui se verront soumettre un texte (par courrier, par télécopie ou par courriel) ou seront interrogés par voie de télécommunication (procédure circulaire). Ce mode d'adoption des résolutions est réservé aux votes. Les résolutions aux termes de l'al. 7 et de l'art. 22 ne peuvent être adoptées dans le cadre d'une procédure circulaire. Les résolutions adoptées dans le cadre d'une procédure circulaire doivent être consignées par écrit et jointes en annexe au procès-verbal de l'Assemblée des membres suivante.

(6) L'Assemblée des membres statue à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont ce faisant pas comptabilisées au nombre des suffrages exprimés.

(7) Pour une modification des statuts, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise. Le Bureau directeur peut d'autorité procéder aux modifications des statuts exigées, pour des motifs de forme, par les autorités de surveillance, judiciaires ou fiscales. Tous les membres de l'Association devront être avertis dans les meilleurs délais, par écrit, des dites modifications.

(8) Chaque Assemblée des membres devra faire l'objet d'un procès-verbal à signer par le Président de séance.

Art. 16

Vérification des comptes

(1) L'Assemblée des membres élit deux commissaires aux comptes pour une durée de deux ans. Les commissaires aux comptes ne pourront faire partie du Bureau directeur ou du Secrétariat.

(2) Les commissaires aux comptes devront être renouvelés tous les deux ans, une même personne ne pouvant être désignée pour deux mandats successifs.

(3) Les commissaires aux comptes vérifieront la gestion comptable et informeront l'Assemblée du résultat de leurs vérifications.

Art. 17
Missions de l'Assemblée des membres

Sans préjudice des autres compétences définies aux présents statuts, il appartient notamment à l'Assemblée des membres :

1. d'élire le Bureau directeur et les commissaires aux comptes ;
2. de définir les catégories et les dotations du Prix franco-allemand du journalisme et les points de règlement par ailleurs du Prix franco-allemand du journalisme ainsi que de procéder à l'appel à candidatures pour le Prix franco-allemand du journalisme (sans préjudice des dispositions de l'art. 18) ;
3. de prendre connaissance du rapport annuel du Bureau directeur ;
4. de donner quitus au Bureau directeur ;
5. de modifier les statuts ;
6. d'attribuer la Présidence d'honneur.

Art. 18
Grand Prix Franco-Allemand des médias

(1) Sur proposition du Bureau directeur, l'Assemblée des membres peut attribuer chaque année le Grand Prix Franco-Allemand des médias.

(2) Le Grand Prix Franco-Allemand des médias sera décerné à des journalistes, des services rédactionnels, des organes de presse, des organismes de radio ou de télévision ainsi qu'à des personnes ou des organisations présentes ou actives dans les médias allemands, français et européens qui, par leurs travaux, ont manifesté un intérêt particulier pour l'intégration européenne et l'approfondissement des relations culturelles entre l'Allemagne et la France dans un esprit conforme aux objectifs du Prix franco-allemand du journalisme.

Art. 19
Présidence d'honneur

(1) Sur proposition du Bureau directeur, l'Assemblée des membres peut décerner la Présidence d'honneur à des personnalités s'étant particulièrement distinguées dans le cadre du Prix franco-allemand du journalisme (art. 17 numéro 6).

(2) La Présidence d'honneur a vocation à représenter l'Association en Allemagne et en France. Elle s'engage en faveur des objets de l'Association dans la politique et les médias des deux pays.

Art. 20
Comité consultatif des membres bienfaiteurs de l'Association

(1) Le Bureau directeur peut nommer un Comité consultatif des membres bienfaiteurs de l'Association.

(2) Peuvent être nommées membre du Comité consultatif des membres bienfaiteurs de l'Association des personnes représentant notamment les membres bienfaiteurs de l'Association.

(3) Le Comité consultatif des membres bienfaiteurs de l'Association soutient le Bureau

directeur dans la définition de stratégies en vue du développement de l'Association ainsi que d'une manière appropriée par ailleurs. Au moins une fois par an en règle générale, le Bureau directeur de l'Association adresse un rapport sur les activités de l'Association durant l'exercice écoulé au Comité consultatif et offre l'opportunité d'un échange d'opinions.

Art. 21

Responsabilité

(1) Si, dans l'exercice de leurs fonctions, le Bureau directeur ou un ou plusieurs membres de ce dernier voient leur responsabilité engagée vis-à-vis d'un tiers, ils seront susceptibles de faire valoir un droit d'exonération auprès de l'Association ; cela signifie qu'ils pourront demander la restitution par l'Association de la réparation versée au tiers. Ceci ne s'applique pas en cas d'actes délibérés ou de négligence grossière.

(2) Les bénévoles, les membres d'un organe de l'Association et les titulaires d'un mandat dont la rémunération n'excède pas 720,00 euros par an ne pourront être tenus pour responsables, vis-à-vis des membres et de l'Association, des dommages qu'ils occasionneront dans le cadre de leur activité bénévole qu'en cas de préméditation ou de négligence grossière.

(3) La responsabilité de l'Association n'est pas engagée en interne vis-à-vis des membres dans le cas de dommages causés, du fait d'une négligence, à ces derniers dans l'exercice de leur activité pour le compte de l'Association, lors de l'utilisation d'installations ou d'équipements de l'Association ou à l'occasion de manifestations organisées par cette dernière, dès lors que de tels dommages ne sont pas couverts par les assurances de l'Association.

Art. 22

Dissolution de l'Association

(1) Il appartiendra à l'Assemblée des membres d'adopter la résolution portant dissolution de l'Association. Une telle résolution requiert une majorité des trois quarts de tous les membres actifs de l'Association.

(2) En cas de dissolution de l'Association ou de disparition d'objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux, le patrimoine de l'Association reviendra à une personne morale de droit public (*Saarländischer Rundfunk*) ou à un organisme bénéficiant d'avantages fiscaux afin qu'il soit utilisé pour la promotion du rapprochement des peuples.

Art. 23

Dispositions finales

(1) L'exercice social correspond à l'année civile.

(2) L'emploi de la forme masculine pour la désignation des fonctions aux présents statuts fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.